

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE « LE MINISTERE DES MODES »

PREAMBULE

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : ATELIER DE ROSE BERTIN.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2010, l'association a changé son intitulé pour s'appeler désormais « LE MINISTERE DES MODES ».

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association a pour nom « LE MINISTERE DES MODES ».

ARTICLE 2 : Siège Social

Le siège social est fixé à Levallois Perret, **92300**.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau à la majorité simple.

ARTICLE 3 : Objet et Moyens d'action

Objet :

L'association a pour objet de développer et de promouvoir, la création, et le port des costumes historiques et de fantaisie en France et à l'étranger.

Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment d'organiser et/ou participer à :

- des ateliers de fabrication de costumes et d'accessoires ;
- des événements costumés dans des lieux remarquables ;
- des visites et autres sorties culturelles liées à l'art du costume ;
- des événements concernant la promotion et/ou la création de costumes ;
- des animations autour du costume ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les moyens de communication sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à une fédération ou toutes autres institutions en rapport avec son objet, par simple décision de l'Assemblée Générale, et s'engage à se conformer alors aux statuts et règlements intérieurs desdites fédération ou institutions.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de « membres d'honneur », de « membres bienfaiteurs », de « membres actifs », de « membres simples », et de « membres affiliés »

- Les « **membres d'honneur** » sont des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale, suite à la proposition par le bureau ou par plusieurs membres, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.
Les membres fondateurs sont de fait des membres d'honneur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle s'ils le souhaitent mais n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les « **membres bienfaiteurs** » sont des personnes physiques ou morales qui font des dons financiers et/ou matériels à l'association en plus du paiement d'une cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les « **membres actifs** » sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les « **membres simples** » sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale et qui participent ou non aux activités de l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les « **membres affiliés** » sont des personnes physiques appartenant à l'entourage d'un membre simple, actif ou bienfaiteur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spécifique et n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Concernant les personnes morales, elles devront désigner nominativement la personne qualifiée pour les représenter. Par la suite, s'il y a modification de la personne représentant l'organisme, notification sera faite au bureau de l'association. Le montant de la cotisation annuelle des personnes morales sera susceptible d'être différent de celui des personnes physiques. Son montant sera alors décidé en Assemblée Générale Ordinaire.

Enfin, l'acceptation de membre en tant que personne morale devra être validée par le bureau en exercice, celui-ci pourra demander des pièces justificatives s'il le juge nécessaire (Statuts, extrait K-bis, rapport d'activité, etc.).

Il est à noter que des « invités » sont susceptibles d'assister aux événements et activités proposés par l'association. Ils n'acquittent pas de cotisation, ne sont pas adhérents mais peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- le non-paiement de la cotisation
- le décès

Peuvent être considérés comme motifs graves : l'infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association, à la loi, ainsi que tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériel de l'association, notamment la tenue de propos injurieux ou diffamatoires sur Internet (forum, réseaux sociaux, etc.) ou lors de manifestations de l'association.

L'exclusion sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée qui l'invitera à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications. Suite à cet entretien, le bureau pourra ou non revenir sur sa décision.

En cas de démission en qualité de membre, le membre démissionnaire ne pourra prétendre à aucune restitution de cotisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence en fin d'année civile de l'exercice en cours ou pendant le premier mois de l'année suivante. Elle est convoquée par le bureau et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Elle désigne le cas échéant les membres d'honneur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (via une procuration). Elles sont votées à main levée, excepté si le scrutin secret est demandé par l'un des membres présents.

ARTICLE 11: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres du bureau et de membres actifs, dans la limite de 10 personnes. Ces derniers doivent avoir la volonté d'être impliqués dans l'évolution de l'association et seront idéalement porteurs de projets pour l'année en cours. Les candidatures peuvent être basées sur le volontariat, proposées par le bureau ou l'assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fera annuellement pour au moins un tiers de ses membres. Les membres sortants seront : les membres sortant du bureau, les membres souhaitant renoncer à leur siège ou les membres désignés par le sort si aucun accord n'est trouvé.

-
- la démission de la charge ou de la qualité de membre
- l'incapacité d'exercer la fonction
- la révocation en cas de motif grave ou manquement à ses fonctions, sur décision d'au moins les trois quarts des membres du Conseil
- le décès

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain renouvellement annuel du conseil. »

ARTICLES 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an. Il peut également se réunir toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il peut être convoqué par le Président ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association au Président.

Le conseil d'administration peut également se réunir avec des membres actifs pour l'évolution de projets toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le Président, ou le secrétaire, convoque, par le moyen de son choix, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans et de l'ordre du jour, ainsi que des propositions de modifications du règlement intérieur et des statuts présentées à l'Assemblée Générale,
- de la préparation et de la gestion des activités de l'association sur l'année.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 : Le Bureau

Le bureau est composé au minimum de 3 personnes et de six personnes au maximum, élues pour une année par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Il est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e) - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection
- un(e) trésorier(e),
- un(e) vice-trésorier(e) - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection - ,
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection - .

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Président

Le président représente officiellement l'association.

En cas d'urgence le président pourra agir en justice sans passer par le vote du Conseil d'Administration, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau de son choix qui aura été déterminé au début de son mandat.

ARTICLE 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représenté (via une procuration). Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire sera re-convoquée immédiatement.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi à la création de l'association. Il est révisable par le conseil d'administration qui le met en application après approbation des membres lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

- Les ressources de l'association se composent :
- des montants des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et de toute institution ou organisme public
- ou privé.
- du produit des évènements et activités qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de la vente de produits dérivés,
- de dons manuels des particuliers ou du mécénat,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Levallois Perret, en deux exemplaires originaux.
Le 22 juillet 2016.

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Le Trésorier,

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent horizontal stroke at the top and several vertical and diagonal strokes below.